

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU mardi 14 juin 2022

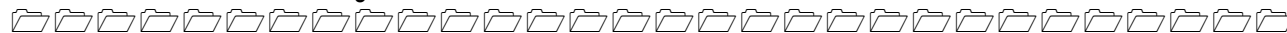
Présents:

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GHILBERT Jonathan, SOL Delphine, LEPOUTRE Julie, VANSAINGELE Françoise, Echevins.

DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, VANDENDRIESSCHE Agnès, ANNECOUR Philippe, LAMBERT Véronique entre en séance lors de l'analyse du point 13, CATTEAU Christian, KERTEUX Peggy, DELCOURT Laétitia, DELANGHE Ludovic, PEE Emmanuelle, Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.



Début 19H02'.

séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Communications de tutelle (Dossier n°2022/8/SP/0)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions de l'autorité de tutelle au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal;

PREND ACTE, à l'unanimité

- de l'Arrêté du ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville du 25 mars 2022 approuvant la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le conseil communal de PECQ s'affilie à l'intercommunale IEG par la souscription de 12 parts A pour un montant de 300 € ;
- de l'Arrêté du ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville du 1^{er} avril 2022 prorogeant le délai de tutelle pour statuer sur la délibération du 15 juin 2020 par laquelle le conseil communal qui approuve les conditions et le mode de passation du marché de travaux ayant pour objet « PIC 2019-2021 avenue Gaston Biernaux » et sur la délibération du 10 septembre 2021 par laquelle le collège communal attribue ledit marché ;
- de l'Arrêté du ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville du 13 avril 2022 approuvant la délibération du 28 février 2022 par laquelle le conseil communal de PECQ établit pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;
- de l'Arrêté du ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville du 13 avril 2022 approuvant la délibération du 28 février 2022 par laquelle le conseil communal de PECQ établit pour l'exercice 2022, une redevance pour les animations organisées par la bibliothèque communale ;
- de l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 22 avril 2022 annulant la délibération du 10 septembre 2021 par laquelle le collège communal de PECQ attribue le marché de travaux ayant pour objet "PIC 2019-2021" Avenue G.Biernaux ;
- de l'Arrêté du ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville du 5 mai 2022 approuvant la délibération du 28 mars 2022 par laquelle le conseil communal de PECQ établit pour l'exercice 2022, une redevance pour les animations organisées pour l'action « Printemps sans pesticides » ;

Intervention E. PEE (conseillère communale PECQ Autrement)

Un arrêté ministériel d'annulation a été pris par le Ministre des Pouvoirs locaux concernant le dossier relatif à la réfection de l'avenue Gaston Biernaux, inscrite dans le PIC 2019-2021.

Qu'en est-il du suivi du dossier suite à cette annulation ?

Ce retard dans le dossier va déboucher sur une augmentation certaine du prix.

En effet, dans la version 1 annulée par la tutelle : Un montant de 175.000 était prévu dont 95.822 financés par subside PIC et 79.178 euros financés par emprunt

Dans le cadre de la relance du marché, il est prévu 230.000 en Modification Budgétaire on le verra lors de l'examen du

point mais cela aboutit à une augmentation importante de la charge financière pour la commune, vu que l'emprunt passe de 79.178 à 134.178 euros, **soit 55.000 euros d'augmentation ou 69 %**.

C'est très préjudiciable pour les finances communales sachant que ce montant aurait pu être consacré à un autre projet. Ce qui également problématique, c'est que ce dossier retardé à aussi des conséquences sur les dossiers à venir. Le PIC 2022-2024 devrait déjà être soumis au Conseil ou lui être soumis dans un futur proche.

En effet, la commune dispose d'un délai de 6 mois à dater de la réception de la circulaire du 31 janvier 2022 relative au PIC, pour introduire le plan d'investissement auprès du Ministre. Ce dernier a rappelé qu'il ne s'agissait pas d'un délai contraignant. En effet, les dossiers introduits après les 6 mois soit le 31.07.22 continueront à être traité par l'administration régionale. Cependant le délai supplémentaire consommé pour cette phase de proposition diminuera en conséquence le temps restant pour mettre en œuvre les projets repris dans le nouveau. Donc plus le plan sera adopté tard, moins de temps on aura pour les exécuter.

Il est donc primordial de ne pas perdre de vue l'échéance du 31 décembre 2024, à laquelle tout devra être finalisé.

J'espère également que nous aurons prochainement l'occasion de nous réunir lors d'une commission travaux, utile afin de compléter le dossier cœur de village pour la place d'Hérinnes.

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président)

La commission travaux est toujours d'actualité ne fut-ce que par rapport au projet « cœur de village ».

Pour le reste sur le côté domageable (dossier G BIERNAUX), monsieur BRABANT dit rejoindre complètement madame PEE et précise néanmoins que cela est « complètement indépendant de notre volonté ». Les dispositions ont été prises et le marché a été relancé et sera normalement attribué ce vendredi. Effectivement il y a une différence de coût et qui n'est pas dû au fait du collège. Donc les dispositions nécessaires seront prises à ce niveau-là.

Pour la commission travaux, monsieur BRABANT espère pouvoir la mettre sur pied avant l'entame des vacances d'été.

Pour ce qui concerne le PIC, l'enveloppe étant assez restreinte, on ne pourra pas y glisser énormément de projets, au maximum il y en aura deux et il n'y aura aucune surprise puisque cela reste toujours le premier tronçon de la rue de saint léger qui reste envisagé et la rue de marvis.

Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués aux mandataires au cours de l'exercice 2021 - approbation (Dossier n° 2022/8/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L6421-1 §2 stipulant que « le conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues » ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et arrêtant le modèle de rapport annuel de rémunération qui doit être transmis au Gouvernement wallon ;

Vu la circulaire ministérielle relative au rapport de rémunération 2022 – exercice 2021, du ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, précise les modalités d'introduction du rapport de rémunération conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

Considérant le rapport présenté par le directeur général ;

Considérant que le rapport de rémunération est établi conformément au modèle fixé par le gouvernement ;

Considérant que ce rapport doit être communiqué pour le 1^{er} juillet au plus tard au Gouvernement wallon ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'adopter le rapport de rémunération tel qu'il figure en annexe de la présente délibération et établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon. Ce rapport faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération accompagné du rapport de rémunération au Gouvernement wallon

INTERCOMMUNALES

Intercommunale IDETA - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - décision **(Dossier n° 2022/8/SP/2)**

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) précisant que son groupe s'abstiendra sur ce point :

Le 13 juin 2022

Mesdames et Messieurs, les membres du Collège Communal et président du CPAS

Concerne l'AG d'IDETA et la projection des travaux du développement territorial sur la commune de Pecq

Lorsqu'on analyse les documents présentés aux mandataires communaux pour l'AG d'IDETA du 23 juin 2022, on peut lire dans les études en cours au sein du développement territorial pour la commune de Pecq, un plan guide intitulé, « valorisation vallée de l'Escaut-Pecq. »

Pour l'initiateur IDETA et le concepteur, la société ARCEA, il s'agit de créer une **expérience** touristique autour d'un projet de mise en navigation du Grand Courant pour KAYAKS, entre la Place d'Hérinnes et Léaucourt !

Pour ceux qui l'ignorent, le Grand Courant, c'est le canal, parallèle à la Chaussée d'Audenarde entre Obigies et Pottes. Ce projet est impensable, totalement absurde, car ce canal est souvent à sec par endroit ! Ce projet est d'un coût exorbitant, présentant déjà à court et à moyen terme, une somme de 5.499.911€, **avec une charge communale d'environ 687.000,00 €.**

Ce projet déjà bien ficelé, encore ignoré du propriétaire du canal, qui est la Province et de son gestionnaire, la Wateringue Kain-Pottes, n'a même pas encore été présenté officiellement aux conseillers communaux pour décision, ce qui devrait être la chronologie administrative normale, avant de poursuivre l'étude ou l'annuler. Balaye-t-on l'autonomie communale ?

Faut-il rappeler que les conseillers communaux ont déjà été mis devant le fait accompli lors du premier projet initié par IDETA en 2014 à Léaucourt !

En effet, malgré que des éléments importants de ce projet aient été très justement contestés lors de la présentation des plans, IDETA n'a absolument pas tenu compte des remarques pertinentes !

C'est ainsi que 8 ans plus tard, on se retrouve toujours avec un ponton dangereux et inutilisé, une vantelle endommagée, alors qu'elle avait été rénovée avec des subventions de la RW, un chalet avec toiture en planches qu'il faudra déjà renouveler entièrement, avec ou sans la garantie décennale etc...

Le coût total de ce premier projet avec les travaux inutiles était de 445.700€ avec une charge communale de 12,5% ce qui représentait 54.015 €.

Nous ne sommes plus dans une période où les communes peuvent se permettre des folies, à moins d'augmenter les taxes !

Surtout à Pecq, avec un CPAS totalement désargenté, qu'il faudra aider par milliers d'Euros pour la mise en conformité du home afin d'éviter la fermeture !

La MB 1 du budget communal 2022 ne dégage déjà plus à l'ordinaire qu'un résultat positif à l'exercice propre de 490,26 €, alors que de nombreux travaux d'entretien, jugés indispensables par la population restent à réaliser !

De même qu'à l'extraordinaire, on retrouve encore deux projets d'IDETA, pour une participation communale de 32.500€ !

- 1) La création d'une table géante à poser le long du Ravel à Léaucourt! Pourquoi ?
- 2) Pour des travaux de bétonnage autour de la coupure de Léaucourt, sur terrains privés, alors que les propriétaires ne sont pas avisés !

Pour les problèmes évoqués, notre groupe GO va s'abstenir pour l'AG d'IDETA, de même que pour les points de l'ordre du jour du conseil, où apparaît l'apport communal pour les financements de ces projets inutiles.

(s) Les conseillers GO

Christelle LOISELET, Sophie POLLET, André DEMORTIER

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDETA ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDETA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Considérant les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la commune doit désormais être représenté(e) à l'assemblée générale par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale IDETA le 23 juin 2022 ;

Que le Conseil doit dès lors, se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

1. Rapport d'activités 2021 ;
2. Comptes annuels au 31.12.2021;
3. Affectation du résultat ;
4. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
5. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge aux Administrateurs ;
7. Rapport de Rémunération
8. Rapport du Comité de Rémunération ;
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-6;
10. Création de parts sociales Ed3 au sein du sous-secteur "Energies durables" du secteur "Participations"
11. Divers

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

DECIDE, 12 voix pour et 2 abstentions (A.DEMORTIER/Ch.LOISELET)

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2022 d'Ideta.

1. Rapport d'activités 2021 ;
2. Comptes annuels au 31.12.2021;
3. Affectation du résultat ;
4. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
5. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge aux Administrateurs ;
7. Rapport de Rémunération
8. Rapport du Comité de Rémunération ;
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-6;
10. Création de parts sociales Ed3 au sein du sous-secteur "Energies durables" du secteur "Participations"
11. Divers

Article 2 : De charger le Conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Intercommunale IEG - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - décision
(Dossier n°2022/8/SP/3)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1523-13§3 et L 6421-1 ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale I.E.G. ;

Vu la délibération du 28 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux à ces assemblées pour toute la durée de la législature ;

Considérant que la commune été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.E.G. en séance ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2022 à 11 heures dans la salle de réunion de l'IEG, rue de la Solidarité, 80 à 7700 MOUSCRON ;

Considérant que l'Assemblée générale aura à se prononcer sur les points suivants :

En séance ordinaire

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
3. Rapport de rémunération ;
4. Rapport du contrôleur aux comptes ;
5. Approbation des comptes annuels 2021 et affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux administrateurs ;
7. Décharge à donner au Contrôleur aux comptes ;

Considérant que l'ensemble des points a été arrêté par le conseil d'administration de l'IEG en date du 13.05.2022 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2022 de l'intercommunale I.E.G. :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
3. Rapport de rémunération ;
4. Rapport du contrôleur aux comptes ;
5. Approbation des comptes annuels 2021 et affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux administrateurs ;
7. Décharge à donner au Contrôleur aux comptes ;

Article 2 : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - décision
(Dossier n°2022/8/SP/4)

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandant qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 28 juin 2022 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Affiliations/Administrateurs ;
par 14 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;
- les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations .
Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;
par 14 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
par 14 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
par 14 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
par 14 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
Désignation d'un réviseur pour 3 ans
par 14 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2022.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 21/06/2022 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com).

Intercommunale IMIO - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - décision
(Dossier n°2022/8/SP/5)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 16 juin 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 janvier 2019 désignant les représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 juin 2022 ;

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Intercommunale IMSTAM - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - décision (Dossier n°2022/8/SP/6)

Intervention A PIERRE (conseiller communal ActionS) :

1^{er} point : Dans les points figure le retrait du CPAS de Brugelette, il faut maintenant que le conseil d'administration motive sa décision. Le conseil d'administration demande donc aux communes et aux CPAS de ne pas accepter la désaffiliation et donc pour ne pas accepter la désaffiliation, il faut voter oui.

2^{ème} point : remarque d'ordre général, dans la remise d'avis sur les AG d'intercommunales il ne faut jamais oublier qu'au-delà du document qui doit arriver à l'intercommunale, elle doit au moins être portée par un des 5 représentants de la commune sinon elle n'a aucune valeur quel que soit le vote. Il faut donc au moins une personne pour chacune des intercommunales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune de PECQ à l'Intercommunale IMSTAM ;

Considérant que la commune de PECQ a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 juin 2022 par courrier daté du 11.05.2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMSTAM ;

Considérant que le conseil communal a l'obligation de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant que l'assemblée générale aura à se prononcer sur les points suivants :

1. Approbation du PV de l'AG du 22 décembre 2021 ;
2. Démission et nomination des membres du Conseil d'administration ;
3. Rapport de gestion et d'activités et comptes de résultats 2021
4. Modification budgétaire 2022 ;
5. Rapport du réviseur ;
6. Rapport du comité de rémunération ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Décharge au réviseur ;
9. Demande de retrait du CPAS de Brugelette avant l'échéance de l'Intercommunale

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2022 de l'intercommunale IMSTAM :

1. Approbation du PV de l'AG du 22 décembre 2021 ;
2. Démission et nomination des membres du Conseil d'administration ;
3. Rapport de gestion et d'activités et comptes de résultats 2021
4. Modification budgétaire 2022 ;
5. Rapport du réviseur ;

6. Rapport du comité de rémunération ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Décharge au réviseur ;
9. Demande de retrait du CPAS de Brugelette avant l'échéance de l'Intercommunale

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 13 juin 2022.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmise à :

- Intercommunale IMSTAM rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI.

Intercommunale IPALLE - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - décision **(Dossier n° 2022/8/SP/7)**

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) qui fait remarquer qu'à l'avenir il serait judicieux que les intercommunales évitent de se réunir le même jour (IDETA et IPALLE).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant que la commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par ces 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale conformément à l'article L6511-2§2 du CDLD ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale IPALLE, à savoir :

1. Approbation du rapport de développement durable 2021 ;
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 3.4 Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)
7. Documents exigés par le CDLD
8. Modifications statutaires
9. Remplacement d'administrateurs

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 de l'Intercommunale IPALLE :

1. Approbation du rapport de développement durable 2021 ;
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 3.4 Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)
7. Documents exigés par le CDLD
8. Modifications statutaires
9. Remplacement d'administrateurs

Article 2 : De charger les délégués de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente à l'intercommunale IPALLE.

8. intercommunale ORES Assets - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - décision (Dossier n°2022/8/SP/8)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les article L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'assemblée générale d'ORES Assets du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Rapport annuel 2021 en ce compris le rapport de rémunération à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.
- Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.
- Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.
- Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.
- Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.
- Point 6 - Nominations statutaires 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.
- Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Secrétariat d'ORES Assets à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

FABRIQUES D'EGLISE

Fabrique d'église Saint Amand à Warcoing - Compte de l'exercice 2021 : approbation - décision (Dossier n°2022/8/SP/9)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand à Warcoing arrête le compte de l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 05 mai 2022 réceptionnée en date du 09 mai 2022, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête,

sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 mai 2022 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis du Directeur financier f.f. étant donné que la dotation communale ne dépasse pas 20.000,00€ ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles 45d, 48d, 50q du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total desdits chapitres ; qu'un dépassement a été relevé à l'article D53, que celui-ci est dû à cause de la recette de la vente des terrains en indivision avec le CPAS de Pecq inscrite en R22 qui doit être placée ou investie ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Amand à Warcoing au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing, voté en séance du 20 avril 2022 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.631,77€	1.631,77€
Dépenses ordinaires	13.780,17€	13.780,17€
Dépenses extraordinaires	116.923,78€	116.923,78€
Total général des dépenses	132.335,72€	132.335,72€
Total général des recettes	147.468,44€	147.468,44€
Excédent	15.132,72€	15.132,72€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Warcoing ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église St Amand OBIGIES - Compte de l'exercice 2021 - approbation - décision (Dossier n°2022/8/SP/10)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus telle qu'adaptée par les dispositions du décret du 04.10.2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand à Obigies arrête le compte de l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 16 mai 2022 réceptionnée en date du 18 mai 2022, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2022 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis du Directeur financier f.f. étant donné que la dotation ne dépasse pas 20.000,00€ ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles 19, 48, 50l, 50n, du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total desdits chapitres ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Amand à Obigies au cours de l'exercice 2021;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église St Amand d'obigies, voté en séance du 30 mars 2022 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.122,81€	1.122,81€
Dépenses ordinaires	5.957,73€	5.957,73€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	7.080,54€	7.080,54€

Total général des recettes	9.339,12€	9.339,12€
Excédent	2.258,58€	2.258,58€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Obigies ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église St Eleuthère à Esquelmes - Compte 2021 - approbation - décision (Dossier n°2022/8/SP/11)

(M. Ludovic DELANGHE, intéressé, ne prend pas part au vote)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Eleuthère à Esquelmes arrête le compte de l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 29 mars 2022 réceptionnée en date du 29 mars 2022, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte sous réserve de budgétiser la décoration florale aux postes D06c ou D12 et, pour le surplus, approuve, sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 avril 2022 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis du Directeur financier f.f. étant donné que la dotation ne dépasse pas 20.000,00€ ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés à l'article 1, 6, 15 du chapitre I des dépenses ordinaires et aux articles 32, 47, 50c, 50f, du chapitre II des dépenses ordinaires ;

qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total desdits chapitres ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, l'article 41 du chapitre II des dépenses diverses doit être revu à la baisse, de ramener le montant de 60 euros à 51,20 euros, montant dû à une erreur de calcul ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Eleuthère à Esquelmes au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église St Eleuthère d'Esquemes, voté en séance du 22 mars 2022 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.369,24€	2.369,24€
Dépenses ordinaires	4.285,17€	4.276,37€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	6.654,41€	6.645,61€
Total général des recettes	7.627,88€	7.627,88€
Excédent	973,47€	982,27€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Eleuthère à Esquelmes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église St Martin PECQ - Compte de l'exercice 2021 - approbation - décision (Dossier n°2022/8/SP/12)

Intervention du Groupe PECQ Autrement : *A quand une fusion des fabriques ? vu la bonne santé financière de certaines et la moins bonne santé d'autres...*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus telle qu'adaptée par les dispositions du décret du 04.10.2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Martin à Pecq arrête le compte de l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 16 mai 2022 réceptionnée en date du 17 mai 2022, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 mai 2022 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis du Directeur financier f.f. étant donné que la dotation ne dépasse pas 20.000,00€ ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés à l'article 3, 6a du chapitre I des dépenses ordinaires et aux articles 17, 45, 46, 50d, 50n du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total desdits chapitres ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Martin à Pecq au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église St Martin de Pecq, voté en séance du 19 avril 2022 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.782,98€	3.782,98€
Dépenses ordinaires	12.397,76€	12.397,76€
Dépenses extraordinaires	5.800,00€	5.800,00€
Total général des dépenses	21.980,74€	21.980,74€
Total général des recettes	33.545,65€	33.545,65€
Excédent	11.564,91€	11.564,91€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Martin à Pecq ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

**13. Fabrique d'église Ste Aldegonde HERINNES - Compte de l'exercice 2021 : Approbation -
Décision (Dossier n°2022/8/SP/13)
(Mmes Agnès VANDENDRIESSCHE et Emmanuelle PEE, intéressées, ne prennent pas part au vote)**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus telle qu'adaptée par les dispositions du décret du 04.10.2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Ste Aldegonde à Hérinnes arrête le compte de l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 31 mai 2022 réceptionnée en date du 31 mai 2022, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte sous réserve de joindre un relevé de créance dûment signé pour tout remboursement à un tiers (D09) et, pour le surplus, approuve, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartie à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 mai 2022 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis du Directeur financier f.f. étant donné que la dotation ne dépasse pas 20.000,00€ ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés à l'article 6a du chapitre I des dépenses ordinaires et à l'article 50e, du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total desdits chapitres ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Hérinnes au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Ste Aldegonde d'Hérinnes, voté en séance du 23 avril 2022 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.658,15€	1.658,15€
Dépenses ordinaires	4.841,25€	4.841,25€
Dépenses extraordinaires	3.180,00€	3.180,00€
Total général des dépenses	9.679,40€	9.679,40€
Total général des recettes	10.714,88€	10.714,88€
Excédent	1.035,48€	1.035,48€

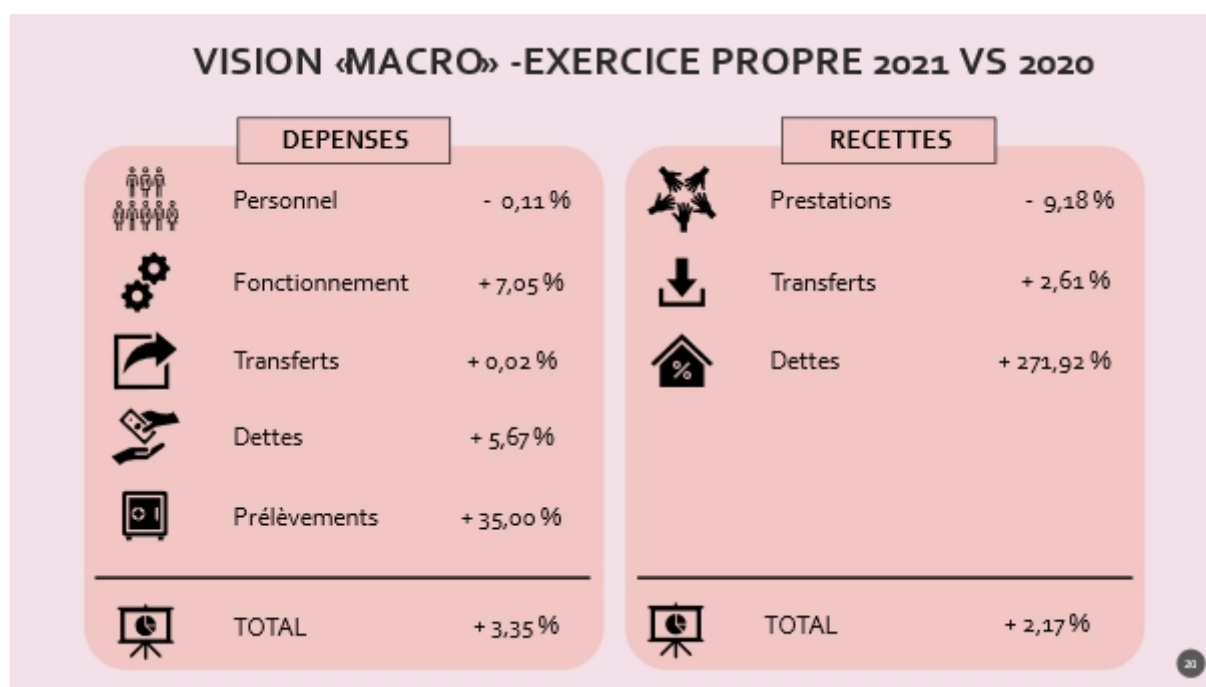
Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Aldegonde à Hérinnes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

FINANCES COMMUNALES

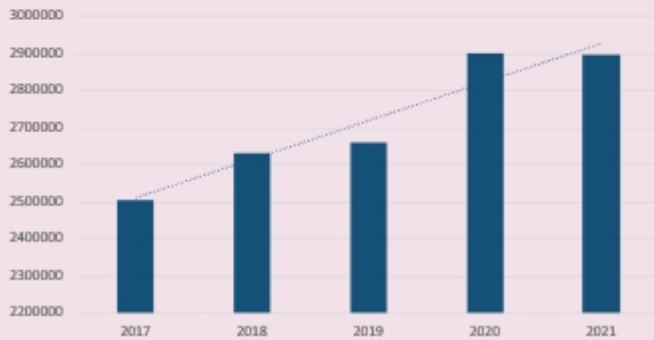
Compte de l'exercice 2021 - Arrêt (Dossier n°2022/08/SP/14)



Evolution des dépenses Personnel



2017	2018	2019	2020	2021
2.507.858,05 €	2.634.477,18 €	2.660.816,81	2.900.644,21 €	2.897.424,19 €
	+ 126.619,13	+ 26.339,63	+ 239.827,40	- 3.220,02



Part des dépenses

2.897.424,19 €	7.544.006,37 €
38,41 % - (39,74 % en 2020)	

Taux de réalisation

92,73 %

Dépense par habitant

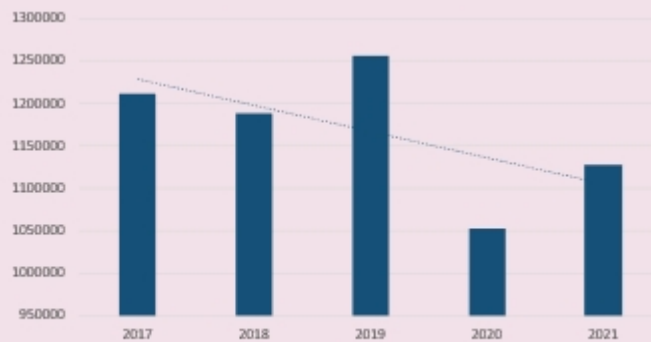
493,35 €

21

Evolution des dépenses Fonctionnement



2017	2018	2019	2020	2021
1.212.529,00 €	1.188.871,95 €	1.257.192,42 €	1.053.374,56 €	1.127.669,74 €
	- 23.657,05	+ 68.320,47	- 203.817,86	+ 74.295,18



Part des dépenses

1.127.669,74 €	7.544.006,37 €
14,95 % - (14,43 % en 2020)	

Taux de réalisation

77,64 %

Dépense par habitant

192,01 €

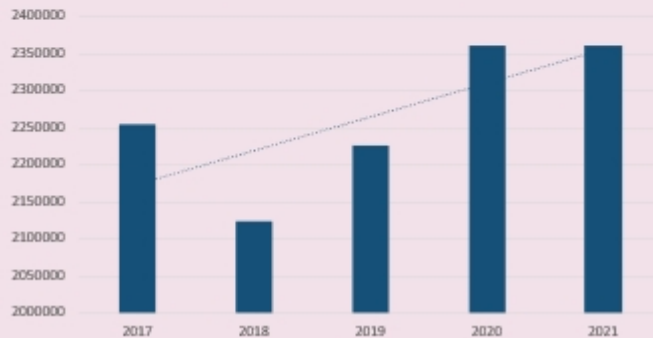
22

Les dépenses de transferts concernent essentiellement les dotations au CPAS (950.000 €), à la zone de police (qui augmente) et à la zone de secours (qui diminue). Il y a donc peu d'évolution au global sur ce poste.

Evolution des dépenses Transferts



2017	2018	2019	2020	2021
2.254.437,69 €	2.124.013,52 €	2.226.925,16 €	2.360.903,39 €	2.361.371,35 €
	- 130.424,17	+ 102.911,64 €	+ 133.978,23 €	+ 467,96 €



Part des dépenses	
2.361.371,35 €	7.544.006,37 €
31,30 % - (32,34 % en 2020)	

Taux de réalisation	Dépense par habitant
98,42 %	402,07 €

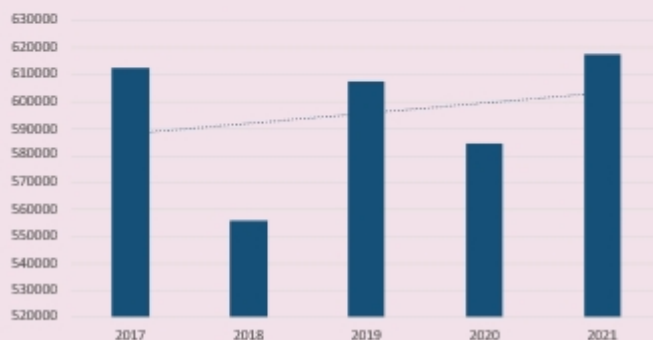
21

Les dépenses de dettes correspondent essentiellement aux remboursements d'emprunts.

Evolution des dépenses Dettes



2017	2018	2019	2020	2021
612.618,63 €	556.082,31 €	607.440,24 €	584.379,64 €	617.541,09 €
-17.870,91	-56.536,32	+51.357,93	- 23.060,60	+ 33.161,45



Part des dépenses	
617.541,09 €	7.544.006,37 €
8,19 % - (8,01 % en 2020)	

Taux de réalisation	Dépense par habitant
97,89 %	105,15 €

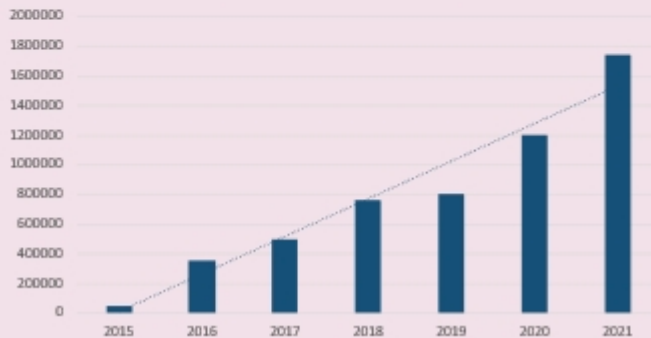
22

Les dépenses de prélèvement concernent principalement les provisions. La commune a créé depuis un certain temps des provisions pour risques et charges, c'est une réserve spécifique pour des postes donnés.

Evolution des dépenses Brèlèvements



2017	2018	2019	2020	2021
503.312,87 €	763.312,87 €	808.312,87 €	1.208.312,87 €	1.748.312,87 €
150.000 €	260.000 €	45.000 €	400.000 €	540.000 €



Part des dépenses	
540.000,00 €	7.544.006,37 €
7,16 % - (5,48 % en 2020)	

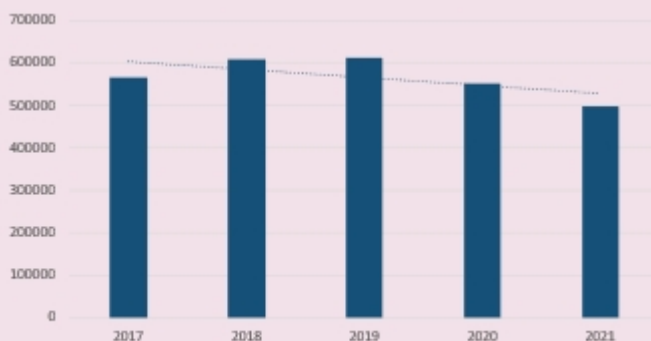
Zone de police	250.000,00 €
Zone de secours	380.000,00 €
Fonds de pensions	178.312,87 €
CPAS	940.000,00 €

Pour ce qui concerne les recettes de prestations, c'est-à-dire tout ce qui est facturé par la commune (repas, locations de salles, prêt de matériel, etc...). L'impact du COVID se marque dans ces recettes de prestations (moins de locations de salles etc...) l'impact du COVID sur les facturations a été conséquent.

Evolution des recettes Prestations



2017	2018	2019	2020	2021
566.922,86 €	610.221,93 €	613.411,83 €	552.211,01 €	501.519,23 €
	+ 43.299,07	+ 3.189,90	- 61.200,82	- 50.691,78

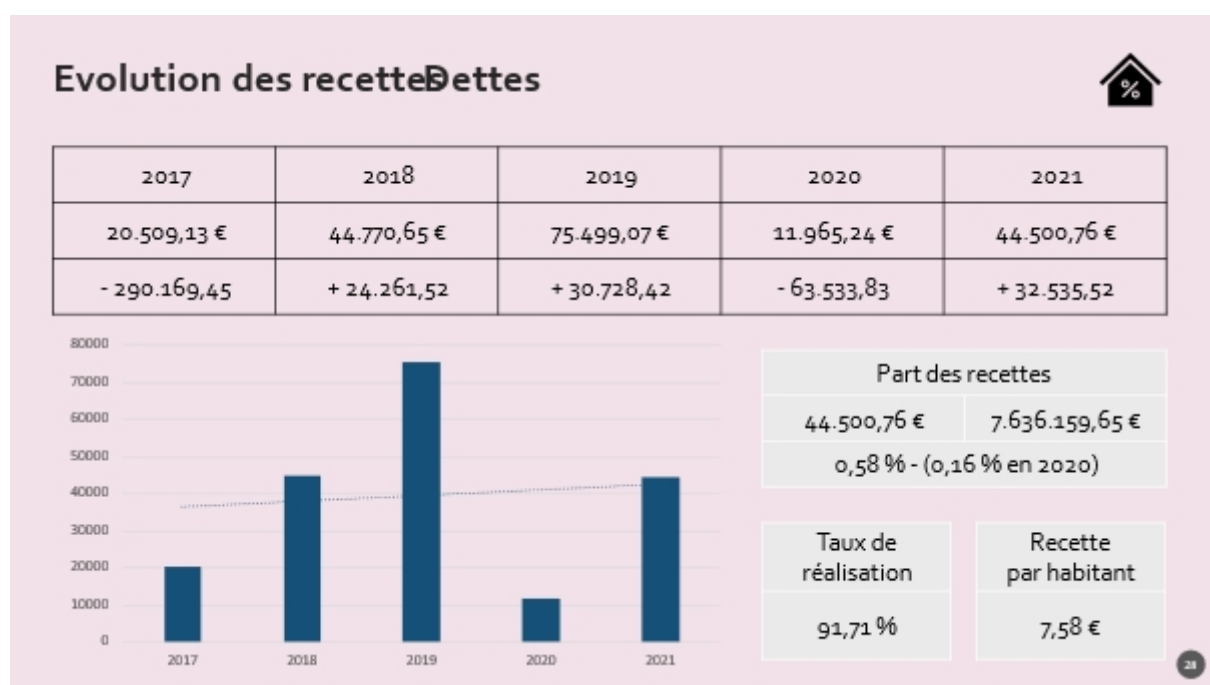
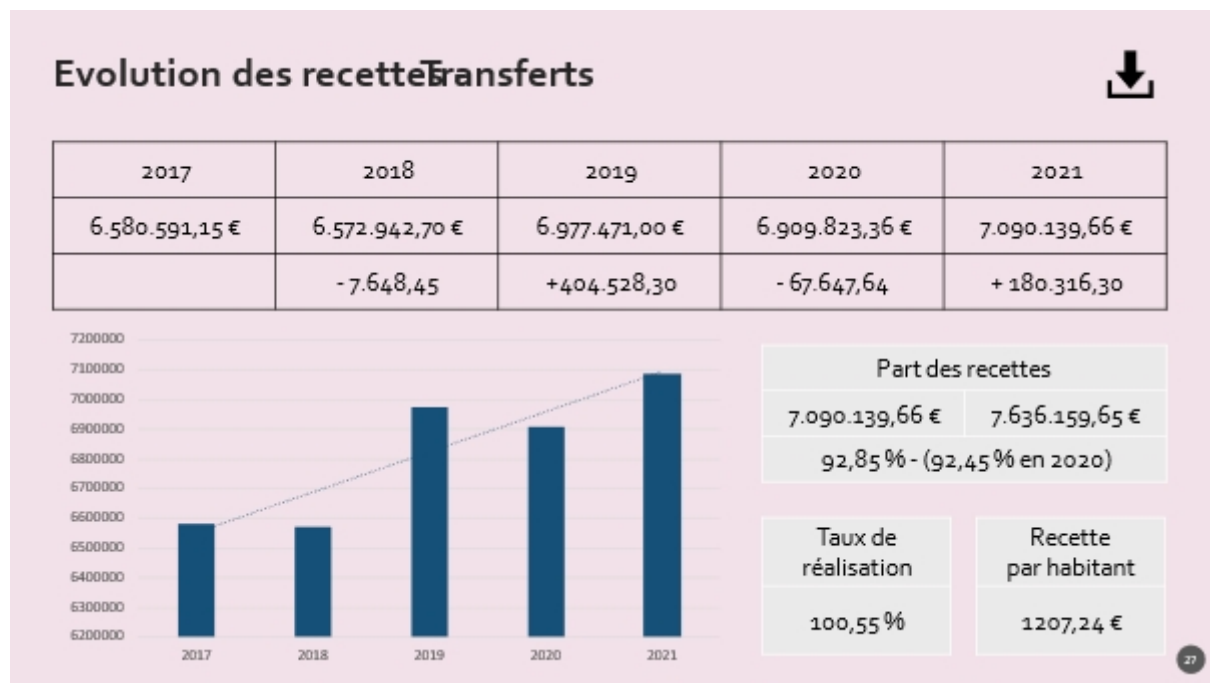


Part des recettes	
501.519,23 €	7.636.159,65 €
6,57 % - (7,39 % en 2020)	

Taux de réalisation	91,75 %	Recette par habitant	85,39 €
---------------------	---------	----------------------	---------

Les recettes de transfert qui correspondent aux sommes reçues des différents pouvoirs subsidiants, des pouvoirs supérieurs (région wallonne en particulier) et ce sont également toutes les taxes qui arrivent dans ces recettes de transfert.

Ces recettes sont en augmentation sensibles par rapport à 2020 en sachant qu'une grosse partie de cette augmentation est due à une augmentation de l'IPP. Certaines taxes ont également amenés plus de recettes.



Résultat budgétaire ordinaire

	2017	2018	2019	2020	2021
---	---	---			
Résultat Exercice Propre	430.579,77	464.490,32	869.007,27	174.697,81	92.153,28
Prélèvements (060)	-500.000,00	-700.000,00	-500.000,00	-210.400,00	-341.076,00
Résultat global	2.009.050,47	1.838.076,32	2.326.545,55	2.267.322,05	2.101.768,14



Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : **Compte communal Arrêt** **Ordinaire :**

Malgré une année encore bien impactée par le covid le compte 2021 présente un boni important tant à l'exercice propre, qu'au global.

Nous avons cependant relevé quelques points d'attentions :

0. Au niveau des recettes :

- Un return fiscal en hausse au niveau IPP (de nouveau malgré le covid)
- Un retard d'enrôlement de la région au niveau précompte immobilier (constant pour toutes les communes avec le transfert de compétence à la région)
- Une diminution de recettes de prestation avec le covid.... Ce qui est normal vu qu'il y a eu moins de locations de salles
- Par contre il est beaucoup plus difficile d'expliquer et de justifier la perte d'une série de subsides que nous ne pouvons que déplorer, à savoir :
 - Le subside de 4.500 euros concernant la CCTAM en l'absence des 4 réunions obligatoires.
 - La diminution du subside aide aux directions des écoles à raison de +/- 15.000 euros
 - Le subside conseiller en aménagement du territoire de 22.300 euros
 - La récupération pour la dispense de précompte professionnel 10.000 euros

Soit un manque total de recettes facilement encaissable de presque 52.000 euros.

Ce qui nous a interpellé également, c'est la différence entre ce que la commune a engagé comme dépenses et facturés aux élèves. En effet, 56.313€ de dépenses ont été engagées pour 41.924€ de recettes obtenues. Soit un différentiel de 15.000€.

Nous nous interrogeons sur le système de facturation : celui-ci doit-il être revu ?

Nous sollicitons une nouvelle fois les membres du collège afin d'obtenir une explication quant au différentiel, d'autant plus en sachant qu'il y a un marché en cours et que le prix risque d'être revu pour les parents.

1. Au niveau des dépenses :

Au niveau des dépenses de fonctionnement, il y a une surbudgétisation par rapport à ce qui est finalement réellement dépensé. En effet, au compte on a engagé 1.152.000 par rapport à des crédits prévus au budget à concurrence 1.450.000 (soit une différence de 300.000 euros) c'est donc un taux de réalisation global 77,64% (en 2020 il était déjà de 77%)

Le Collège a-t-il volontairement gonflé ses prévisions de dépenses de fonctionnement ? ou a contrario est-ce un manque de réalisation ? Ou encore un principe de prudence ?

Tout ceci amène donc au résultat d'un boni à l'exercice propre de 597.000 euros auquel le collège à décider de prélever 505.000 euros afin de les affecter à une provision pour le CPAS.

Montant total de la provision 940.000 euros.

Le collège peut-il nous préciser quelles sont ses intentions quant à cette provision ? Pourquoi doit-on thésauriser à la commune en sachant tous que le CPAS est en difficulté budgétaire. Une provision se crée pour rappel pour une charge future, en l'occurrence le déficit est existant.

Pourquoi n'avance-t-on toujours pas sur le dossier malgré les interpellations successives au conseil ?

Réponse J GHILBERT (1^{er} échevin en charge des finances) : en ce qui concerne le CPAS l'argent est déjà là pour la mise en œuvre c'est une question qui devra se régler en concertation commune – CPAS.

Pour ce qui concerne le questionnement relatif aux frais de fonctionnement, monsieur GHILBERT justifie cela par de « la prudence », tout en partageant l'avis de madame PEE sur le taux de réalisation bas.

Pour le CATU, la CCATM c'est un constat de fait.

Monsieur BRABANT (Bourgmestre – président-) rappelle qu'à ce sujet il faut mettre cela en miroir avec l'absence de dépense pour ces postes (pendant 9 mois, il n'y a pas eu d'agent). Le fait de ne pas avoir d'agent était également un peu plus compliqué pour mettre sur pied les réunions de CCATM.

De plus à la fin de l'année il y a toujours une dépense d'environ 2000 euros sur ce subsidie pour un repas. Donc en définitive la perte est de 2000 euros concrètement.

Intervention de monsieur A DEMORTIER (conseiller communal GO) au sujet du rapport du CODIR,

La réponse est formulée par madame le Directrice financière ff, présente dans la salle.

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) :

Extraordinaire:

Comme chaque présentation de compte, nous nous sommes penchés sur le taux de réalisation des projets extraordinaires.

De plus, le compte 2021 étant le compte de mi-législature, nous avons regardé le différentiel entre ce qui a été budgétisé et engagé réellement par la commune

2019	Budget Initial	3.643.475,00
	Compte (engagements)	1.131.031,71
2020	Budget Initial	5.137.795,00
	Compte (engagements)	532.378,85
2021	Budget Initial	5.893.364,00
	Compte (engagements)	2.544.419,34

On voit donc enfin le coup d'accélérateur pour l'engagement des projets par contre ce qui est plus problématique c'est le taux de subsidiation de ces derniers :

	2019	2020	2021	Totaux
Emprunts	950.000,00	418.068,00	412.872,73	1.780.940,73
Subsides	366.919,96	43.650,00	40.000,00	450.569,96
Auto-financement	597.064,27	509.507,51	1.033.190,02	2.139.761,80
Recettes hors Boni	1.913.984,23	971.225,51	1.486.062,75	4.371.272,49

Taux d'auto-financement :	31,2%	52,5%	69,5%	49,0%

On remarque également sur les crédits aux exercices antérieurs qui ont encore été reportés :

- Joints de la chaussée d'audenarde pour un montant de 169.790 euros
- Expropriation Wasmes : 33.000
- Aménagement abords résidence service 122.000 euros

Nous avons déjà fait la remarque au compte précédent ce sont donc + de 300.000 euros de crédits qui sont bloqués et en attente...

Intervention Ch LOISELET (conseillère communale GO) qui souhaite revenir sur la problématique du CPAS.

Par exemple en termes de livraison de repas on constate qu'il y a à nouveau un problème qui n'est sans doute pas récent et pour lequel nous n'avons toujours pas de solution. On constate une différence recettes / dépenses. Madame LOISELET relève que l'on ne s'interroge jamais et que l'on n'investigue pas suffisamment. Dans tous les cas on ne donne pas de solution à la situation petite, moyenne ou grande...il faut dès lors pointer une problématique organisationnelle ou de rigueur.

Le temps avance et toujours pas de réponse pour plein de choses.

Il faut également regretter le manque de subsides perçus.

Monsieur BRABANT rappelle qu'il a répondu au manque de subsides pointés à savoir CCATM, conseiller aménagement du territoire, etc...pour ce qui est de l'absence d'agent, monsieur BRABANT rappelle que les procédures de recrutement pour retrouver un agent spécialisé (comme conseiller en aménagement du territoire par exemple) sont parfois longues.

Monsieur BRABANT sollicite madame LOISELET pour préciser les autres subsides concernés.

Madame LOISELET intervient avec les subsides concernant l'aide à l'enseignement. Pourquoi n'avons-nous rien reçu ? absence de l'agent donc pas de demande introduite ? pourquoi se poser la question en juin 2022 ?

Madame SOL (échevine en charge de l'enseignement) précise qu'elle apprend cette donnée et vérifiera chaque année. En tout cas pour cette année c'est en route, les documents vont être envoyés.

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) qui souhaite obtenir des précisions sur le chauffage de Warcoing (buvette foot). Sera-t-il réalisé un jour ? ces travaux sont budgétisés à 38 000 euros après un audit de 7000 euros, alors qu'initialement l'on prévoyait 7.000 euros !

Réponse J GHILBERT (1^{er} échevin en charge des sports) : monsieur GHILBERT regrette de devoir dire à nouveau que l'on n'a pas avancé. Si un audit a été réalisé c'est parce que l'on avait plusieurs versions sur ce qui était à faire en sachant que c'est un système de chauffage qui selon les dires n'a jamais vraiment fonctionné et ce depuis sa mise en œuvre. Le dossier a été récupéré il y a un an et demi avec des vrais soucis parce que il y a plusieurs thèses ; c'est le matériel, c'est le système, c'est l'alimentation, c'est l'électricité, c'est le dimensionnement de l'installation...donc pour avancer, il a été jugé bon de solliciter un avis extérieur puisque l'on en était contraint par la situation. Il y a donc eu un audit ainsi que des propositions de solutions avec différentes options possibles qui allaient de remise en état de l'installation existante, de recalibrer l'installation qui n'était pas dimensionnée correctement par rapport au volume à chauffer. Il a été décidé d'opter pour l'option 2 qui a été présentée en collège. Au sortir de cela, la mise en œuvre a été demandée (oralement et par écrit) à de nombreuses reprises. Dans l'état actuel monsieur GHILBERT dit ne plus savoir comment procéder pour que ce dossier avance.

Monsieur DEMORTIER (conseiller communal GO) fait néanmoins remarquer qu'au début le chauffage fonctionnait et ne causait aucun problème, tout cela est entre autres dû à un manque d'entretien flagrant. Il faut cependant que ce problème puisse être réglé avant l'hiver prochain.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège en séance du 29 avril 2022 a certifié que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que le compte budgétaire présente un résultat positif considérable à l'exercice propre, et qu'il est important de constituer des provisions dans la mesure du possible en vue de pouvoir faire face à des dépenses futures;

Considérant qu'un crédit a été prévu à cet effet au budget 2021 à concurrence d'un montant de 35.000,-€ à l'article 831/95801.2021;

Vu l'opportunité, en fonction de la situation 2021, de constituer une provision pour risques et charges pour le CPAS supérieure au crédit budgétaire prévu de 35.000,-€;

Vu le souhait du Collège de procéder à la constitution d'une provision d'un montant total de 540.000,-€ sur l'exercice 2021 (soit les 35.000,- déjà prévu au budget majoré de 505.000,- supplémentaire vu le résultat du compte 2021), à imputer à l'article 831/95801.2021;

Vu le rapport du Comité de direction du 02 juin 2022 ;

Vu la réunion de commission des finances qui s'est tenue en date du 30 mai 2022 ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, 13 voix pour et 2 voix contre (A.DEMORTIER/Ch.LOISELET)

Article 1er : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
Total	25.794.939,59	25.794.939,59

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	7.004.493,77	7.604.824,96	600.331,19
Résultat d'exploitation (1)	8.634.190,87	8.852.216,55	218.025,68
Résultat exceptionnel et dotations réserves (2)	512.326,45	1.129.846,79	617.520,34
Résultat de l'exercice (1+2)	9.146.517,32	9.982.063,34	835.546,02

Compte budgétaire	+ / -	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)		10.423.263,46	2.595.105,02
Non-valeurs et irrécouvrables (2)		55.467,61	0,00
Droits constatés nets	=	10.367.795,85	2.595.105,02
Engagements (3)	-	8.266.027,71	3.770.987,28
Imputations comptables (4)	-	7.926.054,11	927.917,35
Résultat budgétaire (1-2-3)	=		
Positif :		2.101.768,14	
Négatif :			1.175.882,26
	-		
Résultat comptable (1-2-4)			
Positif :			1.667.187,6

	2.441.741,7 4	7
--	------------------	---

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier f.f..

Modification budgétaire n° 1 exercice 2022 : Approbation - Décision
(Dossier n°2022/8/SP/15)

BUDGET ORDINAIRE - Tableau de synthèse

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.749.517,96	7.901.832,84	1.847.685,12
Augmentation de crédit (+)	196.824,68	491.960,66	-295.135,98
Diminution de crédit (+)	-16,00	-158.025,53	158.009,53
Nouveau résultat	9.946.326,64	8.235.767,97	1.710.558,67

Résultat positif de l'exercice propre : 490,36 €

FOCUS SUR LES RECETTES

<input type="checkbox"/> Exercices antérieurs	
❖ Boni du service ordinaire (compte 2021)	+ 99.905,96 €
<input type="checkbox"/> Impôts et taxes	
❖ Éoliennes, piscines privées, force motrice, débits de tabac, etc.	+ 33.285,00 €
<input type="checkbox"/> Administration générale	
❖ Récupérations des frais de poursuites	+ 6.000,00 €
<input type="checkbox"/> Communications - Voies navigables	
❖ Autres contributions, ristournes et notes de crédits	+ 10.284,76 €
<input type="checkbox"/> Commerce – Industrie	
❖ Dividendes de l'intercommunale d'électricité	+ 1.615,80 €
<input type="checkbox"/> Enseignement primaire	
❖ Intervention des parents dans les repas scolaires	+ 30.000,00 €
❖ Subvention Encadrement différencié	+ 1.383,00 €
<input type="checkbox"/> Aide sociale et familiale	
❖ Recettes A.T.L.	+ 2.000,00 €
❖ Interventions personnelles formations PCS	+ 1.175,00 €

FOCUS SUR LES DEPENSES (1/2)

❑ Exercices antérieurs	
❖ Indemnisation et frais de procédure litige personnel	+ 32.000,00 €
❖ Aide sinistrés inondations 2021	+ 6.000,00 €
❑ Dépenses non imputables aux fonctions	
❖ Prélèvement en faveur du fonds de réserve extraordinaire	+ 150.000,00 €
❑ Administration générale	
❖ Dépenses de personnel (engagements non effectués au 1 ^{er} semestre)	- 28.000,00 €
❖ Enquête psychosociale	+ 10.000,00 €
❑ Patrimoine privé	
❖ Eau, chauffage, électricité	+ 14.000,00 €
❖ Prestations de tiers & fournitures pour les bâtiments	+ 16.000,00 €
❑ Pompiers	
❖ Dotation zone de secours	- 4.582,76 €

34

FOCUS SUR LES DEPENSES (2/2)

❑ Communications – Voies navigables	
❖ Traitements, pécules & cotisations diverses	+ 20.350,00 €
❖ Audit Plan communal de mobilité	+ 15.000,00 €
❑ Enseignement primaire	
❖ Maître spécial néerlandais	- 10.000,00 €
❖ Abonnements Smartschool	+ 3.000,00 €
❖ Frais d'organisation des repas scolaires (achat repas)	+ 30.000,00 €
❖ Chauffage, eau	+ 13.500,00 €
❑ Education populaire et arts	
❖ Frais fonct. animations culturelles	+ 4.000,00 €
❖ Journée du Patrimoine	- 1.500,00 €
❖ Subside "Maison des Jeunes"	- 2.000,00 €
❖ Subsidés Conseil Consultatif Aînés	+ 1.500,00 €
❑ Santé et Hygiène	
❖ Monitoring environnemental	+ 15.000,00 €

35

BUDGET EXTRAORDINAIRE

NOUVEAUX PROJETS INSCRITS AU BUDGET



<input type="checkbox"/> Souscription parts « A » IEG – Secteur Loisirs (2022/0062)	300,00 €
<input type="checkbox"/> Sonorisation salle Conseil communal (2022/0063)	15.000,00 €
<input type="checkbox"/> Création parkings (cité Pecq et rue de la Cure Hérissonnes) (2022/0064) *	55.000,00 €
<input type="checkbox"/> Achat terrain ORES (rue Albert 1er Pecq) (2022/0065)	1.123,61 €
<input type="checkbox"/> IDETA In House – Table géante Léaucourt (2022/0066)	7.500,00 €
<input type="checkbox"/> Dalles béton 2022 (2022/0067)	60.000,00 €
<input type="checkbox"/> Travaux PIC 19-21 Avenue Biernaux (2022/0068) *	230.000,00 €
<input type="checkbox"/> Achat remorques (2022/0070)	20.000,00 €
<input type="checkbox"/> Acquisition containers (2022/0071)	15.000,00 €
<input type="checkbox"/> Subside exceptionnel écoles libres (2022/0072)	16.000,00 €
<input type="checkbox"/> Panneaux photovoltaïques écoles communales (2022/0073)	75.000,00 €
<input type="checkbox"/> Aménagement contour coupure Léaucourt (2022/0075)	25.000,00 €
<input type="checkbox"/> Aménagement abords administration communale (2022/0076)	75.000,00 €
<input type="checkbox"/> PPPW – Restauration Monument aux Morts Hérissonnes (2022/0078)	19.000,00 €
<input type="checkbox"/> Acquisition châlets (2022/0079)	35.000,00 €
<input type="checkbox"/> Plateformes + enduisage musée Warcoing (2022/0080)	165.000,00 €
<input type="checkbox"/> Achat télescopique d'occasion (2022/0082)	40.000,00 €
<input type="checkbox"/> Bacs à fleurs (écluses) (2022/0083)	30.000,00 €
<input type="checkbox"/> Travaux chemin Albronnes (2022/0084)	50.000,00 €
<input type="checkbox"/> Mobilité douce (Près -Léaucourt-Wasmes) (2022/0085)	100.000,00 €
<input type="checkbox"/> Blocs de lestage chapiteau (2022/0087)	3.500,00 €
<input type="checkbox"/> Chaudière ATL (2022/0088)	25.000,00 €

36

37

SITUATION DU FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE

Prévision du solde du fonds de réserve au 1/1:	761.275,92
Prévision d'alimentation à partir de l'ordinaire	+ 300.000,00
Prévision d'alimentation à partir de l'extraordinaire	+ 778.202,20
Solde prévisionnel disponible:	1.839.478,12
Prévision du solde du fonds de réserve au 31/12:	418.373,51

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) :

- Au niveau des dépenses du service ordinaire : augmentation de 10000 euros due aux index mais non engagement du DF et d'un agent administratif (niveau 2+) au moins !
- On note positivement l'inscription du crédit pour la conception d'un plan communal de mobilité
- Au niveau des transferts et dotations, nous prenons acte qu'il a été décidé de supprimer la provision pour le CPAS, par contre la dotation n'a elle pas augmenté.
- Vu le peu de marges de manœuvres, nous attendons les solutions qui seront présentées par le collège.

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) : sur le projet « table géante » de quoi s'agit-il ?

Monsieur BRABANT (Bourgmestre – président) signale que ce point sera discuté lors de la commission travaux. Ce projet s'il aboutit sera une plus-value non négligeable pour le site de Léaucourt. Les photos seront diffusées lors d'un prochain conseil et l'on statuera sur cette base.

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ autrement) : en ce qui concerne l'extraordinaire :

On se retrouve avec un montant global d'investissement de 7 525 000 euros pour un chiffre initial inscrit au budget de plus de 3 000 000 d'euros. Avec 80 projets à gérer pour encore une moitié d'année, ce qui est énorme en termes de montant d'investissement.

Cela est interpellant au vu de la crise économique beaucoup de commune ont du se recentrer sur les projets principaux. Dans notre cas c'est totalement le contraire puisque l'on se retrouve avec une explosion de projets.

Va-t-on rattraper les projets des exercices précédents ?

Les projets seront-ils encore réalisés cette année ?

Ne vaut-il pas mieux se reconcentrer sur certains projets afin de les faire aboutir au mieux ?

Le collège s'est-il posé la question sur l'impact financier sur son service ordinaire, en sachant que tout augmente ?

En étant conscient que la commune doit investir, faut-il autant de projets avec un montant aussi important ?

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) au sujet du projet de finalisation mobilité douce autour de la coupure de Léaucourt. Il s'agit d'un investissement important et de plus la commune n'est pas propriétaire.

Monsieur BRABANT fait néanmoins remarque à **monsieur DEMORTIER** qu'il s'agit d'une opportunité de finaliser une boucle dans le cadre d'un projet Interreg finance à 90%.

Monsieur DEMORTIER (conseiller communal GO) rappelle que l'on perd son autonomie communale en cédant à IDETA et de plus pour des projets dont la commune ne sera pas capable de financer l'ensemble.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'année 2022 ;
Vu le budget communal 2022 voté par le Conseil communal en séance du 27 décembre 2021 ainsi que l'arrêté du 10 février 2022 y relatif notifié en date du 10 février 2022 réformant le budget 2022 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu le rapport du Comité de direction du 02 juin 2022 relatif à la MB1/2022;

Vu la réunion de commission des finances qui s'est tenue en date du 30 mai 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation du 02 juin 2022;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 , du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Service ordinaire

Par 13 voix pour et 2 abstentions (A.DEMORTIER/Ch.LOISELET)

Service extraordinaire

Par 10 voix pour et 5 abstentions (A.DEMORTIER/Ch.LOISELET/A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE)

Article 1^{er}: D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 :

Ordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.749.517,96	7.901.832,84	1.847.685,12
Augmentation de crédit (+)	196.824,68	491.960,66	- 295.135,98
Diminution de crédit (+)	-16,00	-158.025,53	158.009,53

Nouveau résultat	9.946.326,64	8.235.767,97	1.710.558,67
------------------	--------------	--------------	--------------

Extraordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.769.826,88	3.769.826,68	0,00
Augmentation de crédit (+)	3.911.052,99	3.673.552,99	237.500,00
Diminution de crédit (+)	-270.000,00	-32.500,00	-237.500,00
Nouveau résultat	7.410.879,67	7.410.879,67	0,00

Correspondant au récapitulatif suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.838.643,32	4.525.586,92
Dépenses totales exercice proprement dit	7.838.152,96	5.164.467,06
Boni/Mali exercice proprement dit	490,36	-638.880,14
Recettes exercices antérieurs	2.107.683,32	1.464.188,14
Dépenses exercices antérieurs	97.615,01	1.468.210,41
Prélèvements en recettes	0,00	1.421.104,61
Prélèvements en dépenses	300.000,00	778.202,20
Recettes globales	9.946.326,64	7.410.879,67
Dépenses globales	8.235.767,97	7.410.879,67
Boni global	1.710.558,67	0,00

Article 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier f.f.

Approvisionnement du fonds de réserve extraordinaire : Approbation - Décision (Dossier n°2022/8/SP/16)

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente au compte 2021 (solde au 31/12/2021) un solde de 761.275,92 € (dont 0,00 € provenant du Fric 2019-2021) ;

Vu la résolution du 27 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 150.000,-€ ;

Vu la résolution du 27 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires 2022 à concurrence d'un montant de 751.855,18 € ;

Vu le boni global du service ordinaire du compte 2021, à savoir la somme de 2.101.768,14€ ;

Considérant que ce boni pourrait permettre d'alimenter, (en complément à la décision du 27 décembre 2021 d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 150.000,00 €) sans aucun risque vu le résultat, le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant complémentaire de 150.000,-€, en vue de financer de futures dépenses extraordinaires;

Considérant le projet PIC 19-21 -Avenue Biernaux attribué et engagé en 2021 et financé partiellement par l'utilisation du FRE FRIC 19-21 à concurrence d'un montant de 95.822,-€, et qu'un droit constaté a été créé pour financer ce montant ;

Considérant toutefois que cette attribution a fait l'objet d'un arrêté d'annulation, et qu'il y a lieu de prévoir une nouvelle attribution en 2022;

Considérant dès lors que le droit constaté relatif au financement 2021 par le fonds de réserve extraordinaire FRIC peut faire l'objet d'un réapprovisionnement de ce fonds à concurrence du montant de 95.822,-€ (l'engagement 2021 ayant fait l'objet de report de crédits tombera lors de l'établissement du compte budgétaire 2022, et fera l'objet entretemps, en vue du respect l'équilibre budgétaire d'une prévision d'emprunt qui ne sera pas contracté);

Considérant la recette prévue concernant le subside FRIC 2022-2024 à concurrence d'un montant de 347.559,42 €;

Considérant qu'il est proposé de transférer ce montant dans le Fonds de réserve extraordinaire en vue de financer les projets futurs à prévoir et subsidiés dans le cadre du projet FRIC 2022-2024;

Considérant le subside PIMACI 2021-2022 d'un montant de 211.101,82 €, destiné à financer des dépenses extraordinaires;

Considérant qu'il est également proposé de transférer ce montant dans le Fonds de réserve extraordinaire en vue de financer les projets PIMACI 2021-2022 ;

Considérant les ventes de biens immobiliers prévues en recettes extraordinaires, à savoir :

- Vente collecteurs Ipalle - 124/76156.2022 : 3.378,-€
- Vente terrain piscine - 124/76157.2022 : 89.000,-€
-

Considérant dès lors qu'il y a lieu de transférer ces recettes en vue d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire; Considérant que des voies et moyens excédentaires proviennent des éléments suivants :

- Honoraires Rénovation Rurale Ideta – 421/73360.2007 (sans n°projet)	2.707,97 €
- Travaux contournement Wg - 421/73160.2018 (2018/0012)	18.601,39 €
- Achat véhicules - 421/74352.2020 (2020/0024)	3.498,85 €
- Achat défibrillateurs – 812/74451.2020 (proj.2020/0065)	2.264,10 €
- Achat mobilier ATL - 844/74151.2020 (proj. 2020/0057)	31,25 €
- Acquisition caveaux – 878/72554.2020 (proj.2020/0037)	80,40 €
- Acquisition cavurnes – 878/72554.2020 (Projet 2020/0039)	4 157,00 €

Considérant que ces montants pourraient alimenter le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu les finances communales ;

DECIDE, 10 voix pour et 5 abstentions
(A.DEMORTIER/Ch.LOISELET/A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE)

Article 1^{er} : d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 928.202,20 € provenant des voies et moyens excédentaires suivants :

- Prélèvement de l'ordinaire - 060/95501.2021	150.000,00-€
- Subside FRIC 2019-2021 Avenue Biernaux (projet 2021 annulé)	95.822,00 €
- Subside FRIC 2022-2024 - 000/66351.2022	347.559,42 €
- Subside PIMACI 2021-2022 - 42088/66552.2022	211.101,82 €
- Vente collecteurs Ipalle - 124/76156.2022	3.378,00€

-	Vente terrain piscine - 124/76157.2022	89.000,00€
-	Honoraires Rénovation Rurale Ideta – 421/73360.2007 (sans n°projet)	2.707,97 €
-	Travaux contournement Wg - 421/73160.2018 (2018/0012)	18.601,39 €
-	Achat véhicules - 421/74352.2020 (2020/0024)	3.498,85 €
-	Achat défibrillateurs – 812/74451.2020 (proj.2020/0065)	2.264,10 €
-	Achat mobilier ATL - 844/74151.2020 (proj. 2020/0057)	31,25 €
-	Acquisition caveaux – 878/72554.2020 (proj.2020/0037)	80,40 €
-	Acquisition cavurnes – 878/72554.2020 (Projet 2020/0039)	4 157,00 €

Article 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'au Directeur financier.

Utilisation du fonds de réserve extraordinaire : Approbation - Décision **(Dossier n°2022/8/SP/17)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que le fonds de réserve extraordinaire présente au compte 2021 (solde au 31/12/2021) un solde de 761.275,92 € (dont 0,00 € provenant du Fric 2019-2021) ;

Vu la délibération du 27 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 150.000,-€ ;

Vu la délibération du 27 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires 2022 à concurrence d'un montant de 751.855,18 € ;

Vu la délibération de ce jour décidant d'approvisionner le fonds de réserve extraordinaire à concurrence de 928.202,20 € ;

Vu la résolution de ce jour par laquelle le Conseil communal adopte les modifications budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu les dépenses extraordinaires prévues dans cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, pour lesquelles il a été prévu d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement, ou de modifier le mode de financement choisi initialement, à savoir :

060/99551 (projet 2022/0017) : Achat terrains nouvelle cité Pecq - art.124/71156.2020	8.039,92€
060/99551 (projet 2020/0053) : Achat terrain école Warcoing - art.722/71156.2020	5.000,00 €
060/99551 (projet 2021/0089) : Réparation atelier communal - art. 421/72460.2021	13.000,00 €
060/99551 (projet 2021/0050) : PIC 19-21 place Hérinnes - art.421/73160.2021	15.000,00 €
060/99551 (projet 2021/0050) : PIC 19-21 place Hérinnes (rampe) - 421/73160.2022	10.000,00 €
060/99551 (projet 2021/0052) : Mobilité douce liaison ch.agric. - art. 421/73160.2021	42.357,08 €
060/99551 (projet 2021/0015) : Tx enduisage voiries communales - art.421/73160.2021	15.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0076) : Sonorisation salle Conseil - art.104/74298.2022	15.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0017) : Achat terrains nouv.cité Pecq - art. 124/71156.2022	- 6.500,00 €
060/99551 (projet 2022/0065) : Achat Ores terrain Albert ler - art. 124/71152.2022	1.123,61 €
060/99551 (projet 2022/0078) : Restauration monument Hérinnes - art. 124/72460.2022	11.500,00 €
060/99551 (projet 2022/0000) : Non-valeur DC vente véhicule annulé - art.421/70151.2022	505,00 €
060/99551 (projet 2022/0068) : PIC 19-21 Biernaux - art.421/73160.2022	95.822,00 € (FRIC)
060/99551 (projet 2022/0067) : Entretien voirie (dalles béton) - art.421/73160.2022	60.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0014) : PIMACI - art.421/73160.2022	211.101,82 € (PIMACI)
060/99551 (projet 2022/0047) : Suppression plateau Obigies - art.421/73160.2022	- 40.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0082) : Acquisition télescopique - art.421/74398.2022	40.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0070) : Acquisition remorques - art.421/74451.2022	20.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0071) : Acquisition containers - art.421/74451.2022	15.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0083) : Acquisition bacs fleurs écluses - art.425/74198.2022	30.000,00 €

060/95551 (projet 2022/0072) : Subs.extra écoles libre (jeux cours) - art. 722/63351.2022	16.000,00 €
060/95551 (projet 2022/0031) : Amgt terrain école Wg - art. 722/72460.2022	15.000,00 €
060/99551 (projet 2021/0062) : IEG affiliation secteur Sport - art.762/81251.2022	300,00 €
060/99551 (projet 2022/0079) : Acquisition chalets mobiles - art.763/74998.2022	35.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0087) : Acquisition blocs de lestage - art.763/74998.2022	3.500,00 €
060/99551 (projet 2022/0075) : Ideta in House amgt coupure Léaucourt - art.777/73260.2022	25.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0066) : Ideta in House table géante Léaucourt - art.777/74198.2022	7.500,00 €
060/99551 (projet 2022/0010) : Mâts éclairage sécurisation Albronnnes - art.777/74152.2022	- 20.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0088) : Chaudière ATL - art. 844/72360.2022	25.000,00 €

Vu les finances communales ;

DECIDE, 10 voix pour et 5 abstentions

(A.DEMORTIER/Ch.LOISELET/A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE)

Article 1er : d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 669.249,43 € au financement des dépenses extraordinaires suivantes :

060/99551 (projet 2022/0017) : Achat terrains nouvelle cité Pecq - art.124/71156.2020	8.039,92€
060/99551 (projet 2020/0053) : Achat terrain école Warcoing - art.722/71156.2020	5.000,00 €
060/99551 (projet 2021/0089) : Réparation atelier communal - art. 421/72460.2021	13.000,00 €
060/99551 (projet 2021/0050) : PIC 19-21 place Hérinnes - art.421/73160.2021	15.000,00 €
060/99551 (projet 2021/0050) : PIC 19-21 place Hérinnes (rampe) - 421/73160.2022	10.000,00 €
060/99551 (projet 2021/0052) : Mobilité douce liaison ch.agric. - art. 421/73160.2021	42.357,08 €
060/99551 (projet 2021/0015) : Tx enduisage voiries communales - art.421/73160.2021	15.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0076) : Sonorisation salle Conseil - art.104/74298.2022	15.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0017) : Achat terrains nouv.cité Pecq - art. 124/71156.2022	- 6.500,00 €
060/99551 (projet 2022/0065) : Achat Ores terrain Albert ler - art. 124/71152.2022	1.123,61 €
060/99551 (projet 2022/0078) : Restauration monument Hérinnes - art. 124/72460.2022	11.500,00 €
060/99551 (projet 2022/0000) : Non-valeur DC vente véhicule annulé - art.421/70151.2022	505,00 €
060/99551 (projet 2022/0068) : PIC 19-21 Biernaux - art.421/73160.2022	95.822,00 € (FRIC)
060/99551 (projet 2022/0067) : Entretien voirie (dalles béton) - art.421/73160.2022	60.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0014) : PIMACI - art.421/73160.2022	211.101,82 € (PIMACI)
060/99551 (projet 2022/0047) : Suppression plateau Obigies - art.421/73160.2022	- 40.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0082) : Acquisition télescopique - art.421/74398.2022	40.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0070) : Acquisition remorques - art.421/74451.2022	20.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0071) : Acquisition containers - art.421/74451.2022	15.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0083) : Acquisition bacs fleurs écluses - art.425/74198.2022	30.000,00 €
060/95551 (projet 2022/0072) : Subs.extra écoles libre (jeux cours) - art. 722/63351.2022	16.000,00 €
060/95551 (projet 2022/0031) : Amgt terrain école Wg - art. 722/72460.2022	15.000,00 €
060/99551 (projet 2021/0062) : IEG affiliation secteur Sport - art.762/81251.2022	300,00 €
060/99551 (projet 2022/0079) : Acquisition chalets mobiles - art.763/74998.2022	35.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0087) : Acquisition blocs de lestage - art.763/74998.2022	3.500,00 €
060/99551 (projet 2022/0075) : Ideta in House amgt coupure Léaucourt - art.777/73260.2022	25.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0066) : Ideta in House table géante Léaucourt - art.777/74198.2022	7.500,00 €
060/99551 (projet 2022/0010) : Mâts éclairage sécurisation Albronnnes - art.777/74152.2022	- 20.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0088) : Chaudière ATL - art. 844/72360.2022	25.000,00 €

Article 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'au Directeur financier.

TAXES ET REDEVANCES

Règlement -Taxe sur les débits de tabac - Exercices d'imposition 2022 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2022/8/SP/18)

Monsieur DEMORTIER (conseiller communal GO) fait remarquer que le critère « surface » n'a absolument rien à voir avec la partie qui est destinée à la vente de cigarette dans un établissement.

Monsieur BRABANT signale que cela est fait pour dissocier le petit commerçant de la grande chaîne étant entendu que le nombre de clients diffère en fonction de la taille du commerce.

Intervention A VANDENDRIESSCHE (conseillère communale) : la commune a-t-elle l'intention d'investir dans des cendriers urbains ?

Réponse J LEPOUTRE (échevine en charge de l'environnement) répond que cette remarque sera prise en compte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L12231, L1133-1, L1133-2, et 1.3321-1 à L3321-12 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 mai 2022;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 24 mai 2022 et libellé comme suit : "*Crédit budgétaire de recette à prévoir en prochaine modification budgétaire. Pas de remarque particulière. Avis FAVORABLE*";

Considérant qu'il convient de combattre le tabagisme et donc d'éviter la multiplication des tentations pour les fumeurs effectifs ou potentiels;

Considérant que la taxation pourrait être établie selon la capacité de chaque établissement à accueillir les clients, à savoir la superficie de l'établissement;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, 10 voix pour et 5 abstentions

(A.DEMORTIER/Ch.LOISELET/A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de tabac exploités sur le territoire de la Commune.

Sont visés les établissements en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans lequel sont vendus principalement ou accessoirement du tabac sous quelque forme que ce soit (cigares, cigarettes,...).

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant un établissement au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- Pour la grande surface "est considéré comme grande surface, toute enseigne de grande distribution présentant une superficie au sol de plus de 400 m², (tout commerce présentant une superficie au sol de moins de 400 m², étant dès lors considéré comme un établissement de vente de détail) : 250,00 €.
- Pour l'établissement de vente de détail donc le commerce de tabac constitue l'activité principale : 150,00€.
- Pour l'établissement de vente de détail donc le commerce de tabac constitue l'activité accessoire : 50,00€.

Article 4 : Les distributeurs automatiques ne sont pas visés par la présente taxe.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due sera majorée de la manière suivante :

* 1ère infraction : + 50% du montant initialement dû;

*2ème infraction : + 100% du montant initialement dû;

*3ème infraction et infractions suivantes : + 200% du montant initialement dû.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts avec le principal.

Article 8: - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

MARCHES PUBLICS

Liste des marchés attribués par le collège communal en 2021 : Information (Dossier n° 2022/8/SP/19)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 mars 2019 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège Communal dans les cas prévus par l'article L-1222-3§2 et §3 du Code de la démocratie Locale et Décentralisation ;

Vu les décisions du Collège communal pour l'année 2021 approuvant les conditions et les montants estimés ainsi que les approbations pour les marchés tels que repris sur la liste jointe à la présente délibération;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De prendre acte des décisions du Collège communal pour l'année 2021 concernant l'approbation des marchés réalisés au budget extraordinaire suivant la décision du Conseil Communal du 25 mars 2019 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège Communal dans les cas prévus par l'article L-1222-3§2 et §3 du Code de la démocratie Locale et Décentralisation.

Article 2 : De transmettre la présente décision à Me la Directrice Financière Faisant Fonction.

Ecole communale de Warcoing - Ouverture d'un mur porteur et pose de menuiserie -Approbation des conditions et du mode de passation (Dossier n°2022/8/SP/20)

Intervention A VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : les critères de sélection tels que repris au cahier des charges doivent en fait se trouver dans les motifs d'exclusion. Le délai d'exécution n'a pas été précisé, il serait nécessaire pour la sécurité juridique d'y inscrire un délai d'exécution précis. Le cahier spécial des charges sera adapté dans ce sens.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2022-01404 relatif au marché "Ecole communale de Warcoing : Ouverture d'un mur porteur et pose de menuiserie" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.200,00 € hors TVA ou 26.712,00 €, 6% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 15.900,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget au budget 2022 à l'article 722/72460.2022 - Projet 2022/0031 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er juin 2022, le directeur financier a remis en date du 03 juin 2022 l'avis de légalité libellé comme suit : "Pas de remarque particulière : Avis favorable" ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 juin 2022;

**DECIDE, à l'unanimité
(Avec adaptations suivant les remarques formulées en séance)**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2022-01404 et le montant estimé du marché "Ecole communale de Warcoing : Ouverture d'un mur porteur et pose de menuiserie", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.200,00 € hors TVA ou 26.712,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022 à l'article 722/72460.2022 - Projet 2022/0031.

**Mobilité douce - Site des Albronnnes - Approbation des conditions et du mode de passation
(Dossier n°2022/8/SP/21)**

Intervention A VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : même remarques que pour le point précédent sur le cahier des charges : critères de sélection, pourquoi pas de cautionnement (à préciser si besoin), délai d'exécution.

De plus l'attention devra être portée sur le fait que les terrains concernés autour des albronnnes sont en partie privés.

Madame PEE (conseillère communale PECQ Autrement) précise que ce dossier est sur fond propres et qu'il serait judicieux d'envisager de le mettre en oeuvre via le PIMACI.

Monsieur BRABANT (Bourgmestre – président) signale que les matériaux prévus pour ces travaux ne sont pas repris dans le projet PIMACY. De plus il est conseillé de coupler les projets PIMACI avec les projets PIC, pour réduire les enveloppes PIC et essayer de faire davantage de projets. Cela sera discuté lors de la commission travaux.

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) : *on ne voit pas la nécessité de faire des travaux sur le tour des Albronnés alors que les usagers peuvent poursuivre sur le Ravel après le chemin communal situé en contrebas. De plus le revêtement prévu n'est pas adéquat pour une terre de marais. Monsieur BRABANT signale qu'il sera fait la demande pour le même procédé pour les deux tronçons pour répondre à ce problème. Le cahier des charges sera adapté en conséquence et la différence de coût (problème soulevé par madame A VANDENDRIESSCHE) ne sera pas énorme.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2022-01409 relatif au marché "Mobilité douce site des Albronnés" établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Rue du Vieil Escaut > Site des Albronnés), estimé à 22.950,00 € hors TVA ou 27.769,50 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Chemin autour du "lac" du site des Albronnés), estimé à 16.170,00 € hors TVA ou 19.565,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 39.120,00 € hors TVA ou 47.335,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu en modification budgétaire n°& du budget de l'exercice 2022, article 421/73160.2022 - Projet 2022/0084 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er juin 2022, la directrice financière a remis l'avis de légalité suivant en date du 03 juin 2022 : "Pas de remarques : Avis favorable" ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 juin 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité
(Avec adaptations suivant les remarques formulées en séance)**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2022-01409 et le montant estimé du marché "Mobilité douce site des Albronnés", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.120,00 € hors TVA ou 47.335,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n°& du budget de l'exercice 2022, article 421/73160.2022 - Projet 2022/0084.

PATRIMOINE COMMUNAL

Prescription acquisitive d'une parcelle communale sise rue de Lannoy, 27 au profit du propriétaire : décision (Dossier n°2022/8/SP/22)

Vu l'ancien code civil (articles 226 et 2262) et le nouveau code civil (articles 3.26, 3.27, 3.3. et 3.45) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du ministre des pouvoirs locaux et de la ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 2 ;

Vu les courriers électroniques des 15, 16 et 17 février 2022, entre l'étude de maître Tulipe, monsieur le Bourgmestre et l'étude du notaire VAN ROY ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 décidant de ne pas s'opposer à la reconnaissance d'une propriété privative sur la parcelle cadastrée 1^{ère} Division Section B n°379/02 et d'émettre un avis de principe favorable à la confirmation de la prescription acquisitive de ladite parcelle au profit de monsieur et madame BIANCUZZI-NOTTEBAERT par la signature d'un acte authentique ;

Vu le projet d'acte rédigé par maître TULIPPE, notaire résidant à Tournai (2^e canton) membre de la société à responsabilité limitée "Notaire Michel TULIPPE, de résidence à Tournai (Templeuve) " et transmis en date du 2 juin 2022 à monsieur le Directeur général ;

Considérant que les conditions dans lesquelles un bien peut faire l'objet d'une prescription acquisitive par un tiers sont régies tant dans l'ancien que dans le nouveau code civil ; que la prescription acquisitive est conditionnée à une possession prolongée utile, à savoir continue, paisible, publique et non équivoque pour une période de 30 ans selon les dispositions de l'ancien code civil et pour une période de 10 ans dans les dispositions du nouveau code civil ;

Considérant que le nouveau code civil prévoit une prescription suivant laquelle tous les biens appartiennent au domaine privé sauf s'ils sont affectés au domaine public ; que lorsqu'un bien appartenant au domaine privé, il est susceptible de prescription acquisitive ;

Considérant que la prescription acquisitive peut se constater : par l'obtention d'un jugement déclaratif ou par un acte constatant l'accord des parties ou par une déclaration unilatérale ;

Considérant que la commune de PECQ est propriétaire de la parcelle cadastrée 1^{ère} Division Section B n° 371/02 et qu'une partie de la maison de commerce sise à PECQ, rue de Lannoy, 27, propriété de monsieur et madame BIANCUZZI-NOTTEBAERT est bâtie sur ce terrain appartenant à la commune de PECQ ;

Considérant que la construction est existante depuis au moins 1965 et que cette dernière a été autorisée par la commune de PECQ (délibération du collège en date du 26 février 1965) ;

Considérant que cette parcelle a été possédée depuis plus de 30 ans par les propriétaires et occupants successifs et ce de manière continue et ininterrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire ;

Considérant que la commune de PECQ n'a jamais entretenu ladite parcelle, ni revendiqué sa pleine propriété ;

Considérant que toutes les conditions nécessaires pour prescrire la parcelle dont question sont réunies ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de confirmer la prescription acquisitive de la parcelle cadastrée au profit des propriétaires (monsieur et madame BIANCUZZI – NOTTEBAERT) par la signature d'un acte authentique ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner monsieur le Bourgmestre et monsieur le Directeur général pour représenter la commune de PECQ à la signature de l'acte authentique ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la prescription acquisitive de la parcelle cadastrée 1ère Division Section B n° 379/02 d'une contenance de 35 ca.

Article 2 : De désigner monsieur A.BRABANT, Bourgmestre et monsieur X.VAN MULLEM, Directeur général pour représenter la commune de PECQ à la signature de l'acte authentique.

Article 3 : Les frais relatifs à l'acte notarié seront à charge des demandeurs

Article 4 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération à :

- Mme la Directrice financière ff.
- Maître M.TULIPPE, Notaire de résidence à TEMPLEUVE, (Notaire des propriétaires M. & Mme BIANCUZZI-NOTTEBAERT).
- Maître Y.VAN ROY, Notaire de résidence à PECQ, (Notaire pour la commune de PECQ)

Vente d'une partie de terrain communal d'une contenance de 7,89 ares (parcelle cadastrée 2ème Division Section A 509 V et 509 W) en vue de l'implantation d'une piscine d'apprentissage : Promesse d'acquisition : décision (Dossier n°2022/8/SP/23)

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) :

Dans la décision du conseil de 28 mars on passe à un plus petit terrain par rapport au dossier initial avec une mise à prix de 89.000 € pour une surface de 7 a 89 ca.

Dans la proposition d'aujourd'hui on se retrouve avec un terrain de 6 a 44 ca. Il y a donc là un problème d'égalité de traitement, tous les soumissionnaires étaient-ils au courant de ces modifications successives de superficie ?

Des autres problèmes sont liés au prix d'entrée qui seront réclamés et qui pourraient être réclamés en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

La commune va aussi avoir des répercussions en termes de conception des voiries, de l'équipement, ces frais seront-ils répercutés également sur l'occupant ?

Au vu des remarques et des éléments non conformes par rapport au cahier des charges, madame PEE considère qu'il n'est pas possible de vendre ce terrain. De plus aucune garantie n'existe quant au prix qui sera réclamé pour la fréquentation de la piscine, aux écoles entre autres. A quelle fréquence les écoles se rendront à la piscine ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre Président) *en ce qui concerne la superficie il s'agit bien de 7 a 89 ca, c'est dans le projet d'acte que le chiffre doit être corrigé. L'offre remise correspondant aux 7 a 89 ca. Au niveau du prix d'entrée, il est logique que tout le monde se protège un peu au vu de la situation d'aujourd'hui. De plus la rentabilité va dépendre de nos écoles essentiellement. Quant à la vente du terrain, le terrain est plus petit donc la recette l'est également. Pour ce qui est de la fréquentation, ce sera à chaque direction de la déterminer. L'opportunité avant tout est d'offrir aux enfants un service qui n'existe plus et ce dû aux coûts de transport.*

Intervention Ch LOISELET (conseillère communale GO) *: l'activité piscine (vu que la création de la piscine est liée à la participation des écoles) qui serait imposée aux parents aura un coût qui risque de devenir compliqué pour certains parents.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du ministre des pouvoirs locaux et de la ville portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 mars 2022 décidant de procéder à la désaffectation d'une partie du terrain communal d'une contenance de 7,89 ares à prendre dans les parcelles cadastrées PECQ 2^{ème} division section A n° 509 v et 509 w (pour une contenance totale de 1 ha 11 a 18 ca) en vue de l'implantation d'une piscine d'apprentissage ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 mars 2022 décidant de procéder à la vente d'une partie du terrain communal d'une contenance de 7,89 ares à prendre dans les parcelles cadastrées PECQ 2^{ème} division section A n° 509 v et 509 w (pour une contenance totale de 1 ha 11 a 18 ca) en vue de l'implantation d'une piscine d'apprentissage ; que cette délibération approuve le cahier des charges ainsi que le choix du mode de vente ;

Considérant que le SPW – comité d'acquisition d'immeubles de MONS a été mandaté en vue d'instrumenter cette vente et de veiller au bon déroulement de la procédure avec le concours de l'intercommunale IDETA (dans le cadre de la mission à maîtrise d'ouvrage pour laquelle cette dernière a été désignée) ; que cette offre est conforme aux exigences fixées dans le cahier des charges de vente et la procédure de vente en gré à gré ;

Considérant qu'une offre est parvenue à l'administration en date du 9 mai 2022 (date de la poste le 6 mai 2022) ; que cette offre a été déposée par la SRL.HD AQUASPORTS ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres (vente avec charges d'un terrain sis à PECQ – Warcoing en vue de construire et d'exploiter un bassin de natation d'apprentissage) établi en date du 9 mai 2022 au siège de l'administration communale de PECQ ;

Considérant qu'une seule offre a été déposée par la SRL.HD AQUASPORTS ;

Vu la promesse d'acquisition, communiquée par le SPW – comité d'acquisition de Mons en date du 2 juin 2022, reprise au dossier et signée par monsieur Denis DETINNE, administrateur de la Société privée à responsabilité limitée « HD AQUASPORTS » ayant son siège social à 1341 CEROUX – MOUSTY, rue du bois des rêves, 55 » ;

Considérant que cette promesse d'acquisition concerne une partie de la parcelle cadastrée PECQ 2^{ème} division section A 509y d'une contenance de 6 a 54 ca et une partie de la parcelle cadastrée PECQ 2^{ème} division section A 509z, selon les plans dressés les 8 mars 2022 et 18 mars 2022 par madame I DAELMAN, géomètre expert ; que ces plans ont par ailleurs été enregistrés dans la base de données des plans de délimitation de l'administration générale de la documentation patrimoniale sous les numéros de référence 57086-10124 et 57086-10125 ;

Considérant que l'acquéreur s'engage à payer la somme de 78.500 € à titre de prix d'acquisition, ferme et définitif ; que la promesse d'acquisition est valable pour une durée de 4 mois ;

**DECIDE, par 10 voix pour et 5 voix contre
(A.DEMORTIER/Ch.LOISELET/A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE)**

Article 1^{er} : D'adhérer au projet d'acte de promesse d'acquisition d'immeuble faisant partie de la présente délibération

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au comité d'acquisition d'immeubles pour signature de l'acte définitif.

Article 3 : De communiquer la présente délibération à l'autorité de tutelle.

ENVIRONNEMENT

Installation conteneurs enterrés - Points d'Apports Volontaires (PAV) destinés à la collecte des déchets résiduels - Mandat et délégation à l'intercommunale IPALLE : Approbation - Décision (Dossier n°2022/8/SP/24)

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : As t-on une idée des chiffres d'utilisation des PAV organiques par village ?

Réponse J LEPOUTRE (échevine en charge de l'environnement) :

274 ménages sur environ 2800 ménages fréquentent les PAV.

On est à environ 600 ouvertures par mois avec la répartition suivante : 250 pour PECQ, 175 pour Warcoing, 100 pour Hérinnes et 75 pour Obigies.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Intercommunale IPALLE a adjudgé un marché relatif à la fourniture et au placement de conteneurs enterrés ;

Considérant que chaque commune affiliée à l'Intercommunale IPALLE peut s'y inscrire en vertu d'une délégation statutaire ;

Considérant que l'intercommunale Ipalle peut être mandatée afin d'implanter des Points d'Apport Volontaires (PAV);

Considérant que 4 sites sont équipés de conteneurs enterrés pour déchets organiques sur ces sites :

- village de Pecq : rue des Déportés 8 : 1 conteneur Déchets organiques
- village d'Obigies : Grand'Rue 106 : 1 conteneur Déchets organiques
- village d'Hérinnes : Chaussée d'Audenarde 364 : 1 conteneur Déchets organiques
- village de Warcoing : Chemin Quinze 7 : 1 conteneur Déchets organiques

Considérant la visite sur sites du 5 avril 2022 en présence de membres de l'intercommunale IPALLE validant techniquement les emplacements pour l'installation de conteneurs enterrés pour déchets ménagers résiduels ;

Considérant que l'Intercommunale IPALLE sollicite la commune pour :

- * confirmer les données relatives au nombre et à la localisation des P.A.V.
- * déléguer la compétence de la collecte, de l'entretien et du nettoyage de ces P.A.V.
- * choisir le type de tiroir : 30 ou 60 litres

Considérant qu'un crédit de 60.000€ est prévu à l'article budgétaire 876/73560.2022 pour le projet 2022/0046;

Considérant que l'investissement pour 4 points d'apport volontaire a été estimé à 58.254,84€ TVAC hors surcoûts éventuels impétrants, terres polluées, etc;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de valider les 4 emplacements sélectionnés pour l'installation des points d'apport volontaire équipés de conteneurs enfouis de collecte de déchets résiduels :

- Village de PECQ : rue des Déportés 8 : 1 conteneur Déchets résiduels
- Village d'OBIGIES : Grand'Rue 106 : 1 conteneur Déchets résiduels
- Village d'HERINNES : Chaussée d'Audenarde 364 : 1 conteneur Déchets résiduels
- Village de WARCOING : Chemin Quinze 7 : 1 conteneur Déchets résiduels

Article 2 :

- de mandater l'Intercommunale IPALLE pour implanter les points d'apports volontaires sur les sites repris à l'article 1.
- de déléguer la compétence de la collecte, de l'entretien et du nettoyage des P.A.V. à l'Intercommunale IPALLE.
- de choisir des tiroirs d'une contenance de 60 litres

Article 3 : de charger les services administratifs et techniques du suivi de ce dossier.

Article 4 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération à :

- à l'intercommunale IPALLE
- Mme la Directrice financière ff.

ENSEIGNEMENT

Personnel enseignant - Déclaration de vacance d'emploi en vue de la nomination définitive - Année scolaire 2021-2022 - Modification (Dossier n°2022/8/SP/25.1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10 avril 1995 et 8 février 1999 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Vu les dépêches ministérielles arrêtées accordant les subventions-traitements pour l'encadrement dans les écoles communales du 01/10/2020 au 30/06/2021 ;

Attendu qu'une erreur a été commise dans les calculs soumis à la COPALOC du 09 juin 2021 concernant les périodes vacantes d'instituteur primaire ;

Vu la réunion de COPALOC du 2 juin 2022, durant laquelle les membres ont exercé leur droit de contrôle de la liste des emplois vacants corrigée conformément aux articles 30 et 40 du décret du 6 juin 1994 ;

Vu l'avis de la COPALOC émis durant la réunion susmentionnée ;

Considérant que sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril de l'année scolaire en cours pourvu que ces emplois demeurent vacants au 1^{er} octobre suivant ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du Conseil communal du 09 juin 2021 est retirée et remplacée par la présente délibération ; Les emplois suivants sont déclarés vacants au 15 avril 2021, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- 2 périodes de psychomotricité
- 25 périodes d'instituteur primaire
- 4 périodes d'instituteur primaire en immersion
- 4 périodes de maître d'éducation physique
- 2 périodes de maître de néerlandais
- 11 périodes de maître de CPC
- 7 périodes de maître spécial de morale
- 7 périodes de maître spécial de religion catholique
- 1 période de maître spécial de religion protestante
- 1 période de maître spécial de religion islamique

Article 2 : Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 24 et 30 du décret susdit du 6 juin 1994, à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2020.

Article 3 : Les éventuelles nominations à titre définitif seront effectuées au plus tard lors de la seconde réunion du Conseil Communal qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2020-2021. Elles porteront leurs effets au 1^{er} avril 2021 pour les emplois actuellement vacants qui seront maintenus au 1^{er} octobre 2020.

Personnel enseignant - Déclaration de vacance d'emploi en vue de la nomination définitive - Année scolaire 2022-2023 (Dossier n°2022/8/SP/25.2)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10 avril 1995 et 8 février 1999 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Vu les dépêches ministérielles arrêtées au 17/03/2022 accordant les subventions-traitements pour l'encadrement dans les écoles communales du 01/10/2021 au 30/06/2022 ;

Vu la réunion de COPALOC du 2 juin 2022, durant laquelle les membres ont exercé leur droit de contrôle de la liste des emplois vacants conformément aux articles 30 et 40 du décret du 6 juin 1994 ;

Vu l'avis de la COPALOC émis durant la réunion susmentionnée ;

Considérant que sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril de l'année scolaire en cours pourvu que ces emplois demeurent vacants au 1^{er} octobre suivant ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Les emplois suivants sont déclarés vacants au 15 avril 2022, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- 29 périodes d'instituteur primaire
- 5 périodes d'instituteur primaire en immersion
- 4 périodes de maitre d'éducation physique
- 8 périodes de maitre spécial de morale
- 8 périodes de maitre spécial de religion catholique
- 4 périodes de maitre spécial de religion islamique

Article 2 : Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 24 et 30 du décret susdit du 6 juin 1994, à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2020.

Article 3 : Les éventuelles nominations à titre définitif seront effectuées au plus tard lors de la seconde réunion du Conseil Communal qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2020-2021. Elles porteront leurs effets au 1^{er} avril 2021 pour les emplois actuellement vacants qui seront maintenus au 1^{er} octobre 2020.

MOBILITE - CIRCULATION ROUTIERE

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Stationnement pour personnes à mobilité réduite (Chaussée d'Audenarde 260 - Hérinnes) : approbation - décision (Dossier n°2022/8/SP/26)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été

abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking « handicapé » devant son immeuble situé Chaussée d'Audenarde, 260 à Pecq (Hérinnes);

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'adapter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière suivant :
L'emplacement de stationnement situé devant le n° 260 de la Chaussée d'Audenarde à Pecq (Hérinnes) est réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a+additionnel.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

CULTURE

Exploration du Monde - Contrats de participation : Approbation - Décision **(Dossier n° 2022/8/SP/27)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de l'asbl Exploration du Monde d'animer une prochaine saison de séances "Cycle Découvertes"
- Saison 2022/2023, à savoir les 05 octobre et 23 novembre 2022, ainsi que les 08 février, 15 mars et 26 avril 2023 en la salle des mariages;

Considérant que le coût de chaque séance s'élève à 400€;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les contrats établis entre la commune de Pecq et l'asbl Exploration du Monde.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au service "finances".

QUESTIONS

Intervention A VANDENDRIESSCHE (pour le groupe politique PECQ Autrement)

En avril 2022, le gouvernement wallon et le gouvernement de la fédération Wallonie Bruxelles lançaient enfin l'appel à projets concernant le plan cigogne 2021-2026 qui vise la création de nouvelles places dans les crèches dont 206 places pour le Hainaut. La majorité actuelle a toujours insisté sur le fait qu'il s'agissait du projet phare de la législature et l'a à ce titre inscrit dans son PST. L'opportunité est enfin là. Des séances d'information ont été organisées récemment, pouvez-vous nous dire si des représentants de la commune ont participé à ces séances et quelles ont les démarches qui ont été entreprises dans ce dossier ? peut on espérer voir cela prochainement puisque les projets doivent être rentrés pour septembre 2022.

Réponse A BRABANT : le formulaire n'est actuellement pas disponible pour pouvoir répondre à cet appel à projets et prévoit en termes de chiffre uniquement 26 places disponibles pour l'arrondissement de Tournai – Mouscron. Le dossier sera rentré mais il est difficile de croire que la totalité des places reviendraient à la commune de PECQ.

Monsieur GHILBERT (1^{er} échevin en charge de la matière) abonde dans ce sens. Des démarches son en cours pour la réalisation d'une crèche mais le chiffre avancé ne facilite pas le projet

Intervention Ch LOISELET (conseillère communale GO) : l'état du cimetière d'Hérinnes : il est dans un état de délabrement important, comment en est-on arrivé là ? que comptez-vous faire ? pourquoi laisser le cimetière dans cet état?

Réponse A BRABANT : on a aujourd'hui revu plus ou moins la manière de travailler, avec une autre personne car la personne qui s'en occupait n'est plus présente pour le moment. Un ouvrier fait le tour et une machine vient d'être achetée. Des choix devront être posés et l'on dispose très rarement d'équipes complètes. Des rappels à l'ordre ont également été faits.